|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| RÉPUBLIQUE FRANÇAISE | | |
|  |  |  |
| Ministère de l’agriculture  et de l’alimentation | | |
|  |  |  |
|  |  |  |

Arrêté du [ ]

modifiant le Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France *(semences de colza et autres crucifères)*

NOR : […]

Le ministre de l’agriculture et de l’alimentation,

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015, prévoyant une procédure d’information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l’information, et notamment la notification n°…,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 661-1 à D. 661-11 ;

Vu le décret n° 81-605 du 18 mai 1981 modifié pris pour l’application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences et plants ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 modifiant le Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (semences de colza et autres crucifères) ;

Sur proposition du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées,

Arrête :

Article 1er

Sont radiées de la liste B du Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France les variétés suivantes : Himona CL, DK Imagine CL, DK Imminent CL, ES Angel, ES Curiel, ES Gabriel, PT216CL.

Article 2

Le directeur général de l’alimentation est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [ ].

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l’alimentation,

B. FERREIRA